

## CONDITIONS DE GARANTIE SUN BOIS

Les marchandises vendues par la Société SUN BOIS bénéficient de la garantie légale de conformité (*contre tous les défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du produit*) et de la garantie légale des vices cachés (*défauts cachés existant déjà à la date de livraison du produit*), conformément aux articles L217-4 à L217-14 et aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Une garantie commerciale (de durée variable selon l'essence de bois, le traitement ou la destination) est accordée et couvre exclusivement le traitement des bois et la conformité à la classe d'emploi, tout en excluant les évolutions de teinte, les phénomènes de retrait, de fissuration ou de déformation liés à l'évolution naturelle du matériau dans le temps. Cette garantie exclut les bois détériorés suite à des agressions mécaniques, à des usures prématurées ou à des attaques chimiques. Elle ne couvre pas la qualité du bois ni sa mise en œuvre. Seules les pièces endommagées seront remplacées.

**Les produits devront avoir été posés en respectant au minimum les conditions suivantes (liste non exhaustive) :**

- **Lambourdes, lames de terrasses et dalles :**
  - une pente minimum de 1,5 % vers l'extérieur de la terrasse (pour l'évacuation de l'eau) ;
  - un jeu de 10 mm en périphérie de la terrasse ;
  - un jeu permanent entre les lames / dalles ;
  - les bois traités n'ont pas été recoupés ou usinés en cas de mise en œuvre dans ou au contact du sol (si bois en classe 4) ;
  - libre circulation de l'air sous la terrasse (ventilation), sans eau stagnante (drainage) ;
  - les lames de terrasse fixées sur des lambourdes de densité équivalente.
- **Poteaux :** pose scellée ou sur platines adaptées, sans contact avec la terre, avec drainage en partie basse (gravillons).
- **Clôtures et panneaux :** panneaux ou lames vissés individuellement dans les poteaux, sans contact avec le sol, prise en compte de la dilatation des éléments.
- **Obligation de moyens raisonnables :** L'acheteur doit s'assurer qu'il dispose des compétences minimales pour effectuer les travaux. À défaut, il doit faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en œuvre.
- **Respect des réglementations et normes techniques :** Respecter les normes en vigueur (DTU). Connaître ou se renseigner sur les obligations locales (ex. : autorisations d'urbanisme, réglementations thermiques ou anti-termites dans certaines zones).

**Dommages couverts :** tout bois attaqué par des champignons lignivores ou des insectes xylophages durant la période de garantie pourra être remplacé gratuitement. Cette garantie concerne uniquement le bois mis en cause et ne couvre pas la main-d'œuvre. Elle est applicable lorsque les bois traités n'ont pas été recoupés ou usinés en cas de mise en œuvre dans ou au contact du sol. Les phénomènes de vieillissement naturel des bois, tels que le retrait, les fentes et les déformations, ne sont pas garantis.

**Exclusion de garantie (liste non exhaustive) :**

- Usure normale ;
- Défaut d'entretien ;
- Désordres provoqués par des produits de nettoyage ou de traitement inadaptés ;
- Non-respect des règles de pose (ex. : entraxes des appuis des lames), des normes, des DTU ou de tout autre document de référence ;
- Déformation naturelle du bois, moisissures de surface, évolution et différences de teinte, remontées de résine, fentes, grisaillement, nœuds ;
- Utilisation d'un bois traité hors de sa classe d'emploi ou utilisation non conforme à son usage normal ;
- Bois traité pour une mise en œuvre dans des conditions de classe d'emploi 4 (en contact permanent avec le sol), recoupé ou usiné ;
- Dans les autres classes d'emploi, bois recoupés ou usinés dont les coupes n'ont pas été retraitées avec un traitement complémentaire adapté ;
- Pose dans une zone termitée sans film anti-termites.

La responsabilité de la société SUN BOIS sera dérogée si l'acheteur ne suit pas précisément les règles de pose.

**Mise en œuvre de la garantie :**

La présentation de la facture d'achat est nécessaire pour la mise en œuvre de la garantie. La société SUN BOIS devra être préalablement informée pour expertise avant toute action sur le sinistre. Si le défaut résulte d'une mauvaise utilisation ou d'une pose non conforme, les garanties légales ou contractuelles ne pourront pas être invoquées pour obtenir une prise en charge (par exemple, en cas de vices cachés ou de non-conformité).